

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 21 - AVRIL 2024

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

PREFECTURE
-CABINET/BCI

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-023 du 26 avril 2024 chargeant M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim	1
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI -2024-024 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales d'administration générale)	3
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-025 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales relatives au code du travail)	7
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-026 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations, conseil médical)	13
Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-027 du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	21



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-023 chargeant Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 10 avril 2024 nommant Madame Hélène SIMON, directrice du travail, sous-préfète de Bressuire ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pendant la période de vacance de l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, est chargé de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 6 AVR 2024

Le préfet



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI -2024-024 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales d'administration générale)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret $N^{\circ}92$ -604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions de directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-050 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-0023 chargeant Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

- 1.1 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.4 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- **1.6** L'octroi des autorisations d'absence :
- 1.7 Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité :
- 1.9 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;
- 1.10 L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- 1.11 Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- 1.12 La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.13 L'évaluation :
- 1.14 Les décisions d'avancement ;
- 1.15 Les mutations ;
- 1.16 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.17 Les décisions :
 - d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- **1.18** La réintégration ;
- 1.19 La cessation définitive de fonctions ;
- 1.20 Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ;
- 1.21 La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;
- 1.22 La fixation du régime indemnitaire des agents :
- 1.23 La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 1.24 L'accès à la formation, les compétences, l'utilisation des droits du compte personnel de formation ;
- 1.25 L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social;
- 1.26 La gestion des crédits sociaux délivrés aux associations de personnel et l'attribution des aides matérielles ;
- 1.27 Le recrutement d'agents contractuels de droit public pour des contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants, le licenciement pendant la période d'essai et l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

- 2.1 La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail;
- 2.2 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation;
- 2.3 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT);
- 2.4 les ordres de mission permanents, les autorisations de conduire ;

3) Responsabilité civile

- 3.1 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;
- 3.2 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

ARTICLE 2:

Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté s'applique à compter du 29 avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-066 est abrogé à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

Le Préfet



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-025 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales relatives au code du travail)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2021-050 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-0023 chargeant Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6.	Accusé de réception de la déclaration par	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi

HÉBERGEMENT COLLECTIF	un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
DOMICILE	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124- 1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124- 10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524- 1 à R. 4524-9 du CT
12. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	

	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés Allocation d'activité partielle	Articles L. 5121-3; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT Articles L. 5122-1, R. 5122-2
	·	du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
,	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
		Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014.

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213- 35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3.GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131- 18 du CT

ARTICLE 2:

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Toutefois, les conventions relatives à l'insertion par l'activité économique qui n'excèdent pas un montant de 200 000 € pourront être signées par Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE ;

- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3:

Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté s'applique à compter du 29 avril 2024.

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-078 et l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-089 sont abrogés à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 6 AVR. 2024

Le Préfet

W



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-026 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim (compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations, conseil médical)

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de commerce;

VU le code de la consommation;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics;

VU le code de la mutualité;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 modifié relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les décrets n°2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-0023 chargeant Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

TITRE I: COHÉSION SOCIALE TERRITORIALE

I-1 Action sociale

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,

- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrés

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L121-7, L131-2 à L134-1, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à la participation et la récupération en matière d'aide sociale de l'État :
- les articles L223-3 et L224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'état ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;
- l'article L 264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri :
- les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article R345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

I-2 Établissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-8, L312-10, L312-1-13, L312-1-14, L312-1-15 :

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles :
- -les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives au droits des usagers.

I-3 Fonctions sociales du Logement

Actes et décisions individuelles pour :

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;
- La mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévues par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX);
- la commission de conciliation :
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale ;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO ;
- au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

I-4 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles pour :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH);
- à la délivrance des cartes mobilité inclusion:
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes handicapées » ;
- au suivi de l'antenne locale du dispositif national « 3977 » (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés).

TITRE II - PROTECTION DES POPULATIONS

II-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application;
- l'article L205-10 relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- l'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

II-2 Garde et circulation des animaux

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application;
- les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- l'article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'alimentation animale et leurs textes d'application;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

II-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;

- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs);
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application N°55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatifs à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu :
- l'article 5 du décret N°64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage de fromages ;
- l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

II-4 Protection de la faune sauvage captive.

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

II-5 Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

II-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre ler du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

II-8 Concurrence, Consommation et Répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L 521-7 du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- les articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation relatifs à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension d'une prestation de services, en cas de danger grave ou immédiat ;
- les articles L 811-1 et R 811-1 et suivants du code de la consommation, relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article 13 du Décret 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolets.

Transaction pénale:

- l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L 173-12 du code de l'environnement, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application.

Amende administrative:

- l'article L 531-6 du code de la consommation, relatif à la sanction administrative applicable aux produits non-conformes et ses textes d'application.

TITRE III- COMMISSION DE REFORME ET COMITE MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Tous les avis pour les agents de la fonction publique de l' État et de la fonction publique Hospitalière dans le cadre de la commission de réforme et du comité médical départemental.

ARTICLE 2:

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département ;

ARTICLE 3:

Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté s'applique à compter du 29 avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 est abrogé à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 6 AVR 2024

Le Préfet

1400



Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-027 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude.;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 modifié portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-0023 chargeant Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, de la fonction de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09 Tél.: 04 68 10 27 00

www.aude.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim à l'effet de signer au nom du préfet dans le département tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° de programme	Intitulé de programme	
104	Intégration et accès à la nationalité française	
134	Développement des entreprises et régulations	
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
157	Handicap et dépendance	
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	
303	Immigration et asile	
304	Inclusion sociale et protections de personnes	
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	

ARTICLE 2:

Monsieur Mathieu ARFEUILLÈRE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté préfectoral de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3:

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude par intérim adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté s'applique à compter du 29 avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-080 est abrogé à compter du 29 avril 2024.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 2 6 AVR. 2024

Le Préfet